

La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

A l'occasion de récentes interventions publiques, en France et à l'Étranger, j'ai pu mesurer l'impact économique et technique des conditions d'attribution des licences mobiles de troisième génération à travers l'Europe et l'Asie. L'année 2000 aura été une année cruciale pour l'UMTS, et partant, pour l'avenir du marché des mobiles. Qui aurait pu imaginer, en janvier dernier, l'évolution que nous sommes en train de vivre ?

Pour la comprendre et en tirer des enseignements, il n'est pas inutile de remonter le fil des nombreux événements qui ont eu lieu au cours des douze derniers mois.

Les premiers mois de l'année ont été consacrés, en application du calendrier fixé par l'Union européenne, au débat sur les principes et les méthodes de sélection des candidats. On a vu les pays membres de l'Union européenne choisir entre deux conceptions : pour simplifier, les partisans des enchères considéraient que les acteurs du marché étaient les mieux à même de déterminer les conditions d'attribution par un processus alors jugé transparent, tandis que les défenseurs de la soumission comparative, parmi lesquels je me suis rangé, ont souhaité pouvoir intégrer, dans les modalités de sélection, des objectifs de politique publique, et notamment la couverture du territoire, dans un cadre financier lisible et déterminé. Pendant cette période, les marchés financiers encourageaient sans réticence l'explosion simultanée des marchés des mobiles et de l'Internet.

A la fin du mois d'avril, les résultats des enchères britanniques ont surpris toute l'Europe et ont marqué une nouvelle étape dans ce processus : les États y ont dès lors vu une nouvelle source de revenus potentiels pour leur budget ; le critère essentiel de réussite du lancement de ce nouveau marché a même semblé, dans certains pays, devenir celui du niveau du prélèvement effectué sur les opérateurs. Parallèlement, les marchés financiers commençaient à s'interroger sur les conditions de croissance de l'UMTS.

Après l'attribution des licences en Allemagne, au mois d'août, tous les acteurs ont pris conscience des montants considérables en jeu et des risques que la surenchère sur le prix des licences faisait peser sur l'avenir du marché, alors que personne n'a encore vraiment répondu à cette question essentielle : quels services pour quels consommateurs et à quel prix ? L'inquiétude a donc été à la mesure de l'euphorie suscitée par l'UMTS en début d'année, alors même que les opérateurs ignoraient la charge globale d'environ 900 milliards de francs qu'ils allaient devoir honorer pour la seule acquisition des licences en Europe. Les désistements de plusieurs opérateurs et les résultats décevants des enchères conduites dans certains pays en fin d'année en témoignent.

Dans ce contexte pour le moins troublé, la France s'est attachée à suivre une ligne constante et mesurée. Le Gouvernement a fait sien la position de l'Autorité en faveur de la soumission comparative, sur la base de quatre licences ; la solution finalement retenue permet de préserver tout à la fois les chances de développement du marché et les intérêts patrimoniaux de l'État.

Au delà de l'effervescence de l'année 2000, il importe à présent d'apporter au marché la visibilité dont il a besoin pour se former. Je ne doute pas que l'Europe saura adopter une approche sereine et raisonnable, fondée sur le respect du rythme propre à ce marché, que les acteurs sont les mieux à même d'apprécier ; il y a en effet des étapes indispensables à l'émergence des nouveaux services et des modèles économiques qui conduiront au succès de l'UMTS. Le WAP a certes connu des débuts difficiles, mais il nous a permis de poser les principes d'un développement ouvert et concurrentiel de l'Internet mobile. Il sera très prochainement relayé par le GRPS, qui apportera sans aucun doute de nouveaux progrès et de nouveaux enseignements, utiles et nécessaires.

En tout état de cause, les événements qui ont marqué l'année 2000 démontrent sans ambiguïté que le marché se construit avec et pour le consommateur. Ce principe simple mérite parfois d'être rappelé.



Jean-Michel Hubert

ART Autorité de
Régulation des
Télécommunications

A la une

Le Collège	p 2 à 3
Conseil de la Concurrence	p 4
Catalogue d'interconnexion	p 5 à 7
International	p 9 à 10
Juridique	p 11
Études	p 12 à 16
Consommateurs	p 17
Revue de Presse	p 18
Courrier des lecteurs	p 19
Avis et décisions	p 20

n°15
décembre
2000

ACTUALITÉ

Le législateur a pris soin d'établir des mécanismes qui garantissent l'indépendance du régulateur. Celle-ci est assurée par le mode de désignation de ses cinq membres. Trois d'entre eux sont désignés par le Président de la République. Les deux autres sont respectivement désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat. Nommés pour une durée de six ans, les membres de l'Autorité sont irrévocables et non renouvelables.

Les trois membres nommés par le Président de la République sont :

- en qualité de Président, Jean-Michel Hubert, ingénieur général des télécommunications ;
- en qualité de membres, Dominique Roux, professeur à Paris Dauphine, et Yvon Le Bars, ingénieur général des mines et industriel.

Le Président du Sénat a nommé Roger Chinaud, qui a précédemment exercé des fonctions politiques nationales.

Le Président de l'Assemblée Nationale a nommé, le 30 décembre 1999, Christian Bècle en remplacement de Bernard Zuber, qui a demandé à rejoindre la Cour des comptes. Christian Bècle, qui achève le mandat de Bernard Zuber, est nommé pour trois ans.

Ces cinq membres forment le Collège de l'Autorité. Celui-ci définit les grandes orientations, adopte les décisions et les avis qui s'intègrent dans l'action générale de l'Autorité.

A la fin de cette année, Roger Chinaud et Yvon Le Bars achèveront leur mandat. Ils seront remplacés par deux nouveaux membres nommés pour six ans.

Eh oui, déjà quatre ans ! Ces années

- de création de l'Autorité,
- de la mise au point volontaire de sa méthode faite de réflexion, d'analyse, de concertation et d'esprit de synthèse dans le respect scrupuleux des textes législatifs et réglementaires dans leur lettre comme dans leur esprit, et j'ajouterai dans leur plénitude
- de la prise de très nombreuses décisions, mais surtout de celles qui furent tout à la fois un signe de lisibilité pour le marché et un cadre structurant pour les opérateurs
- d'écoute des grands mouvements du monde afin dans un secteur en pleine explosion de comprendre les stratégies des industriels, des opérateurs sans oublier celle des économistes, des banquiers... et des Etats,

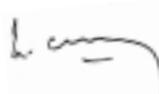
...oui ces années ont été exceptionnelles.

Il ne faut pas omettre de souligner qu'une des forces de l'Autorité particulièrement solidaire autour de son Président, est la concentration humaine de collaborateurs de grande qualité, très divers dans leur formation. C'est là une chance pour une autorité administrative indépendante qui peut ainsi mieux organiser, mieux défendre, mieux imposer (comme la loi lui en donne sur certains sujets le pouvoir) et ce plus rapidement que les administrations traditionnelles, une synthèse nécessaire au développement et aux acteurs des télécommunications.

Dans ce monde en pleine et rapide évolution qu'est celui des télécommunications de demain, qui est aussi celui de la révolution du numérique, une structure indépendante, autonome, respectueuse des orientations politiques définies par les pouvoirs exécutif et législatif, capable de réagir au plus vite (...et au moins lentement) est incontestablement un atout pour notre pays.

Je ne doute pas que dans ces toutes prochaines années - durant lesquelles il faut asseoir, c'est-à-dire rendre naturel pour tous l'esprit de la concurrence et de l'ouverture des marchés, sans faiblesse mais sans naïveté l'ART continuera, j'en suis certain, à développer son expertise et ses talents au service de notre pays.

A vous tous chers fidèles lecteurs, je dis au revoir ; avec vous je souhaite bonne chance aux deux futurs nouveaux membres de l'Autorité et les laisse à la joie de se retrouver autour de Jean-Michel Hubert avec Dominique Roux et Christian Bècle.



Roger Chinaud

Réflexions sur la méthode de travail de l'ART

1997-2000 : déjà quatre ans d'existence pour l'ART, quatre années bien remplies ! L'ART a pris, au cours de cette période, près de 4.000 avis ou décisions. Les règles concernant l'interconnexion, le service universel, la portabilité, la sélection du transporteur, le dégroupage, les appels fixes vers mobiles, etc... ont été déterminées. La concurrence s'est installée progressivement sur les divers segments du marché des télécommunications ; elle va maintenant pouvoir se développer sur la boucle locale grâce à la mise en œuvre du dégroupage et de la boucle locale radio.

L'action du régulateur s'est traduite par la mise au point d'une méthode de travail qui a été élaborée progressivement et qu'il me semble intéressant d'analyser, au bout de quatre années de mise en œuvre, en vue d'établir un premier bilan.

Cette méthode repose sur quelques principes simples :

- d'abord la **concertation** avec les différents acteurs du marché. Cette concertation est menée avec les organisations professionnelles du secteur, avec les Comités ad hoc qui ont été mis en place (Comité de l'interconnexion, Comité de la numérotation, Commission consultative des réseaux et services de télécommunications, Commission consultative des radiocommunications) ainsi qu'avec les organismes représentant les consommateurs ou encore au sein de tables rondes réunies sur des sujets spécifiques (accès à Internet, appels fixes vers mobiles, services WAP...).

La concertation avec les opérateurs est évidemment essentielle pour recueillir leur avis sur les différents textes en préparation, pour cerner leurs véritables besoins et pour leur donner la visibilité indispensable à leur action. Elle sera d'autant plus importante dans le futur que le nombre d'acteurs augmente rapidement et que les problèmes deviennent plus complexes : les risques de différends vont donc s'accroître ; la concertation préalable est un bon moyen pour prévenir les conflits et pour inciter à un comportement respectueux des règles de la concurrence.

La concertation avec les utilisateurs est tout aussi capitale tant est forte - les sondages le prouvent - l'attente des consommateurs devant l'ouverture à la concurrence, avec un besoin important d'être bien informé, de comprendre, d'apprécier et de pouvoir réagir si nécessaire.

Quant à la concertation avec les élus, elle s'est développée à la fois avec les collectivités locales - grâce à de nombreuses rencontres et des déplacements sur le terrain - et avec les parlementaires à travers la CSSPT (Commission Supérieure du Service Public des Postes et Télécommunications) et grâce à des relations avec les Commissions Parlementaires. Cette concertation sera appelée à s'amplifier dans le futur car le développement des nouvelles technologies interpelle de plus en plus les élus : il sera certainement souhaitable de renforcer la concertation avec les responsables locaux et nationaux.

- en second lieu une **approche économique** et une méthodologie aussi précises que possible de façon à asseoir les avis de l'Autorité sur des analyses comptables et financières précises, des hypothèses clairement identifiées et des modèles pertinents : cette approche est indispensable par exemple pour apprécier les tarifs du catalogue de France Telecom ou pour évaluer le coût du service universel.

Cette compétence acquise en matière de régulation économique constitue indiscutablement un acquis important de l'Autorité qu'il convient bien sûr de conforter. Cette compétence pourra d'ailleurs être utilement renforcée dans le domaine financier car l'Autorité sera amenée non seulement à vérifier le respect par les opérateurs des engagements pris dans le cahier des charges de leur licence, mais aussi à analyser et à suivre leur situation financière au fur et à mesure que se développera leur activité.

- ensuite la **transparence** dans la préparation et la diffusion des avis et décisions : les documents de travail sont soumis aux intéressés (directement ou via les Comités ad hoc) ; les avis et décisions sont publiés au *Journal Officiel* ; si nécessaire, l'ART engage des consultations publiques (sur des sujets aussi variés que les conditions d'accès aux câbles sous-marins, le dégroupage de la boucle locale, la téléphonie sur Internet ou l'UMTS). Les synthèses de ces consultations sont rendues publiques et peuvent être complétées par la publication par l'Autorité de lignes directrices ou de recommandations en vue de mieux éclairer le marché.
- A cet égard, la création par l'ART d'un site web www.art-telecom.fr a constitué un outil extrêmement précieux pour diffuser l'information et pour dialoguer avec les acteurs du marché. Son succès (près de 25.000 visiteurs chaque mois, 8.000 abonnés sur la liste de diffusion) montre combien ce site répond à un besoin.
- enfin le **pragmatisme** pour répondre le mieux possible aux demandes réelles du marché et pour trouver des solutions adaptées.

Car la régulation ne consiste pas seulement à appliquer une réglementation. Elle consiste aussi à trouver des solutions aux problèmes souvent complexes qui se posent, face à des interlocuteurs aux intérêts souvent divergents, dans un contexte technique et économique en évolution très rapide, en tenant compte des références internationales. Dans un tel contexte, il est important pour le régulateur d'être à l'écoute du marché et des acteurs pour trouver une solution équitable. Et cette solution peut n'être que partielle si elle s'inscrit dans une évolution progressive avec des objectifs clairement définis. Le régulateur doit savoir faire preuve de pragmatisme : c'est une question d'efficacité.

Dressant ce bilan au moment où je termine mon mandat de membre du Collège de l'ART, je constate que cette méthode de travail s'est révélée au fil des ans particulièrement bien adaptée aux besoins de la régulation et je suis persuadé qu'elle contribuera largement dans le futur à la poursuite de l'ouverture - rapide et maîtrisée - de la concurrence sur le marché français des télécommunications.



Yvon Le Bars

A la demande de l'Autorité, le Conseil de la concurrence suspend

l'offre Ligne France de France Télécom

Par une décision du 5 décembre 2000, le Conseil de la concurrence, saisi par le Président de l'Autorité, a ordonné des mesures conservatoires à l'encontre de l'offre Ligne France de France Télécom.

Le contexte

Cette offre de France Télécom se présentait sous la forme d'une offre globale, incluant notamment l'abonnement à la ligne téléphonique ainsi qu'un forfait de communications locales et nationales longue distance.

France Télécom avait annoncé le 2 octobre la commercialisation de cette offre pour les clients résidentiels, pour le début de novembre, alors même que la procédure d'homologation était en cours. Dans son avis intervenu le 4 octobre (voir *la Lettre*, novembre 2000), l'Autorité s'était prononcée défavorablement sur cette offre, estimant qu'elle présentait un caractère anticoncurrentiel.

Elle a considéré en effet que le couplage au sein d'une offre tarifaire des communications nationales, pour lesquelles la concurrence existe, et de communications locales et de l'abonnement, pour lesquels France Télécom demeure aujourd'hui en situation de monopole de fait porterait atteinte à la concurrence : l'apparente simplicité de cette offre, que seule France Télécom est en mesure d'offrir aujourd'hui, lui aurait permis de capter par avance une part importante de la clientèle, au détriment des opérateurs concurrents.

A la suite de cet avis, le Secrétaire d'Etat à l'industrie a, le 5 octobre, demandé à France Télécom de suspendre cette offre et par ailleurs annoncé qu'il saisirait le Conseil de la concurrence pour avis.

L'intention de France Télécom de renoncer définitivement à cette offre demeurant incertaine, le Président de l'Autorité a, le 18 octobre, lui-même saisi le Conseil de la concurrence, conformément à l'article L.36-10 du code des postes et télécommunications. Cette saisine était accompagnée d'une demande de mesures conservatoires tendant à ce que le Conseil suspende l'offre tant que les opérateurs concurrents ne seront pas effectivement en mesure de proposer des offres alternatives.

La décision n° MC-00-19 du Conseil de la concurrence

Le Conseil a conforté en tout point l'analyse de l'Autorité, développée dans le cadre de son avis tarifaire, ainsi que les motivations qui l'avaient conduite à saisir le Conseil.

Affirmant sans ambiguïté la compétence de l'Autorité à solliciter le prononcé par le Conseil de mesures conservatoires, ce dernier a enjoint à France Télécom "de suspendre son offre forfaitaire Ligne France, jusqu'à la mise en place effective des conditions permettant aux opérateurs tiers de proposer, s'ils le souhaitent, des offres alternatives".

Ce faisant, le Conseil a considéré que l'intention, exprimée publiquement par France Télécom de commercialiser ces offres constitue une pratique pouvant être anticoncurrentielle.

Cette pratique, pour le Conseil, porte une atteinte grave et immédiate au secteur, notamment en ce qu'elle intervient "juste avant le moment où l'ouverture attendue de la concurrence sur la boucle locale, notamment par le biais du dégroupage, va permettre aux nouveaux entrants de concurrencer de manière plus frontale et plus complète France Télécom".

Sur le fond, le Conseil a rejeté le moyen de défense de France Télécom fondé sur le fait que ce couplage n'apportait aucun avantage tarifaire particulier au client par rapport à la combinaison d'autres options tarifaires existantes. Pour le Conseil, "il n'en reste pas moins que la commercialisation de cette formule forfaitaire combinée est destinée à attirer des consommateurs soit parce que, mal informés, ils croient que la formule est attractive financièrement, soit parce qu'ils sont sensibles à son apparente simplicité".

Compte tenu, par ailleurs, de l'incapacité, dans les conditions actuelles du marché, des opérateurs concurrents à proposer des offres comparables, le Conseil a estimé que l'offre Ligne France pouvait constituer une pratique ayant "pour objet ou pour effet de ralentir l'ouverture à la concurrence de la téléphonie locale tout en faussant le jeu de la concurrence entre les opérateurs de téléphonie longue distance". Une telle pratique pourrait, à l'issue de l'instruction au fond de cette affaire qui doit être menée par le Conseil, révéler un abus de position dominante de France Télécom.

Cette décision reflète une fois de plus la coopération de l'Autorité et du Conseil de la concurrence, poursuivant l'objectif commun d'établir dans le secteur des télécommunications une concurrence loyale et durable au bénéfice des consommateurs. ■

Nouvelle baisse des tarifs de gros

L'Autorité approuve le catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 2001

Par une décision adoptée le vendredi 27 octobre 2000⁽¹⁾, l'Autorité a approuvé l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 2001.

Les opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications ont l'obligation de publier une offre technique et tarifaire, dite catalogue d'interconnexion, permettant aux nouveaux opérateurs de s'interconnecter à leur réseau. Une décision du 26 juillet dernier, prise après avis du Conseil de la concurrence, a prévu que France Télécom, désignée comme opérateur puissant, serait soumise à cette obligation en 2001, comme c'était déjà le cas ces dernières années.

La mise au point de ce catalogue a donné lieu à une concertation longue et approfondie, tant avec France Télécom qu'avec les nouveaux entrants qui ont eu la possibilité, lors des réunions du Comité de l'interconnexion, le 29 juillet et le 29 septembre derniers, d'exprimer l'ensemble de leurs besoins. En effet, les opérateurs alternatifs sont concernés au premier chef par l'évolution des tarifs et des conditions d'interconnexion qui conditionnent la rentabilité, voire la viabilité, de leurs offres. N'étant pas opérateurs de boucle locale, dans la majorité des cas, ils restent très dépendants des tarifs d'accès à l'abonné, en collecte ou en terminaison d'appels. De plus, ils ne peuvent être concurrentiels que dans la mesure où les tarifs de détail de France Télécom présentent un écart significatif avec les tarifs de gros, afin d'éviter un effet de ciseau tarifaire.

Les principales nouveautés du catalogue pour 2001 sont les suivantes :

Une nouvelle baisse des tarifs d'interconnexion de base

Par rapport aux tarifs du catalogue 2000, les tarifs pour 2001 seront revus en baisse, en moyenne, de :

- 7,6% pour les opérateurs de réseaux ouverts au public (licences attribuées au titre de l'article L.33-1)
- 30,7% pour les fournisseurs de service téléphonique au public (licence L.34-1) ; cette forte baisse s'explique par l'alignement en 2001 des tarifs d'interconnexion des fournisseurs de service téléphonique sur les tarifs jusqu'à présent plus favorables - des opérateurs de réseaux.

Cette évolution concerne aussi bien le trafic Internet que celui de la voix. En 1999, le catalogue avait déjà fait apparaître une baisse importante, en moyenne de 11,2% pour les opérateurs de réseaux et de 12,3% pour les fournisseurs de service téléphonique.

⁽¹⁾ n° 00-1109

Deux paniers, dont l'un tient compte des particularités des appels à destination d'Internet, plus longs et souvent passés en soirée, donc en tarif dit "bleu nuit", ont été définis pour calculer l'évolution des tarifs. Ces paniers sont calculés de la manière suivante :

	Panier moyen	Panier Internet
Remplissage de la partie fixe (minutes par BPN et par an)	2,6 millions	2,6 millions
Durée moyenne des appels	3 minutes 20 sec	15 minutes
Répartition du trafic :		
- Heures pleines	60%	50%
- Heures creuses	35%	25%
- Bleu-nuit	5%	25%

BPN : blocs primaires numériques

TARIFS PANIER MOYEN

centimes par minute	1998	1999	2000	2001	Evolution 2000/2001	Evolution /3 ans
Intra-CA	6,09	4,64	4,37	4,04	- 7,55%	- 33,66%
Simple Transit	12,78	10,08	8,89	8,21	- 7,65%	- 35,76%
Double Transit	17,57	14,19	12,58	11,51	- 8,51%	- 34,49%
Ensemble	11,44	8,99	7,99	7,38	- 7,63%	- 35,49%

L'ensemble des tarifs (dernière ligne du tableau) est obtenu sur la base d'un panier d'utilisation des services d'interconnexion comprenant 20% d'intra-CA et 80% de simple transit. Les services d'interconnexion en double transit représentent en effet, à mesure que se développe la concurrence, une part devenue faible du total.

TARIFS PANIER INTERNET

centimes par minute	2000	2001	Evolution
Trafic livré sur CA	3,99	3,70	- 7,27%
Trafic livré à un PRO	7,76	7,16	- 7,73%
Ensemble (clé de répartition 20% CA/80% PRO)	7,01	6,47	- 7,70%

De nouvelles prestations

De nouvelles prestations sont incluses dans le catalogue 2001 pour répondre aux besoins exprimés par les nouveaux opérateurs. Il s'agit principalement des offres suivantes :

- Une offre d'interconnexion indirecte d'accès à Internet via les numéros payants 0860PQMCDU. Cette mesure élargit la gamme des services proposés par les fournisseurs d'accès à Internet et en particulier l'accès à

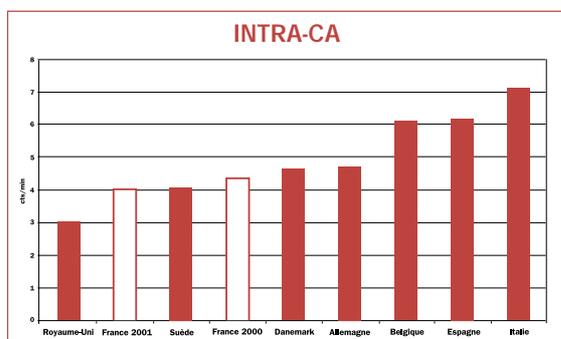
Internet sans abonnement. Dans le schéma de l'interconnexion indirecte, en effet, l'opérateur tiers interconnecté à France Télécom maîtrise les paramètres économiques, choisit les points d'interconnexion et les capacités des liens d'interconnexion et possède une marge de manœuvre pour élaborer ses offres commerciales ; il peut donc faire des offres aux fournisseurs d'accès à Internet dans les meilleures conditions. (voir page 12)

- Une **prestation de sécurisation** - par débordement automatique - des interconnexions aux commutateurs d'abonnés pour garantir l'écoulement du trafic⁽²⁾.

- L'**extension de la sélection du transporteur aux appels locaux** grâce à la possibilité de suppression de la zone locale de tri (à partir du quatrième trimestre 2001). La ZLT est la zone dans laquelle, actuellement, les appels sont toujours acheminés par France Télécom, y compris lorsque l'utilisateur compose un préfixe de sélection du transporteur.

- Une **évolution de la facturation pour compte de tiers pour les services spéciaux** avec l'établissement d'une facture unique à compter de septembre 2001. Cela se traduira par un seul TIP invitant le client à payer en une fois le total des prestations de France Télécom et des opérateurs tiers. Les services spéciaux concernés, dits "à revenus partagés", qui sont accessibles à partir des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU, représentent un marché estimé à 5 milliards de francs en 1999.

COMPARAISONS EUROPÉENNES DES TARIFS D'INTERCONNEXION



La suppression des destinations internationales

Certaines destinations internationales, devenues réellement concurrentielles, avaient été retirées du catalogue de France Télécom tout au long de l'année 2000. Compte tenu de l'extension de la concurrence, l'ensemble des destinations internationales a été retiré du catalogue pour 2001. Néanmoins, l'Autorité se réserve la possibilité de réintroduire certaines d'entre elles en fonction de la situation du marché.

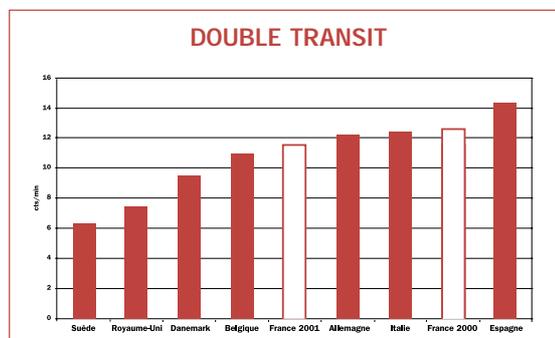
Ce quatrième catalogue d'interconnexion de France Télécom sera applicable dès le 1^{er} janvier 2001. Son approbation et sa publication, deux mois avant la fin de l'année, placent les opérateurs concurrents dans une situation favorable pour préparer leurs offres pour 2001 et leur permettent d'en intégrer les dispositions dans leurs plans d'affaires et leurs stratégies d'investissement. Il marque une nouvelle étape du développement de la concurrence, dans des conditions équitables, du marché français des télécommunications et maintient la France dans une position favorable en Europe. ■

LES DIFFÉRENTS MODES D'INTERCONNEXION

1. Intra-CA : 30 000 abonnés accessibles. Lorsqu'un opérateur alternatif déploie un réseau suffisamment dense dans une région pour s'interconnecter dans les commutateurs d'abonnés (CA) de France Télécom, il bénéficie de ce tarif d'interconnexion. Cela suppose donc un réseau très développé sur l'ensemble de la région. Chaque CA (commutateur d'abonnés) dessert environ 30.000 abonnés.

2. Simple transit : 2 millions d'abonnés accessibles. Dans ce cas, l'opérateur nouvel entrant s'interconnecte au niveau intermédiaire de la hiérarchie du réseau, dans un centre appelé commutateur de transit. Il a donc accès aux abonnés des zones desservies par plusieurs commutateurs d'abonnés, soit environ 2 millions d'abonnés. Ce type d'interconnexion, qui nécessite un réseau moins développé, est facturé plus cher que le premier.

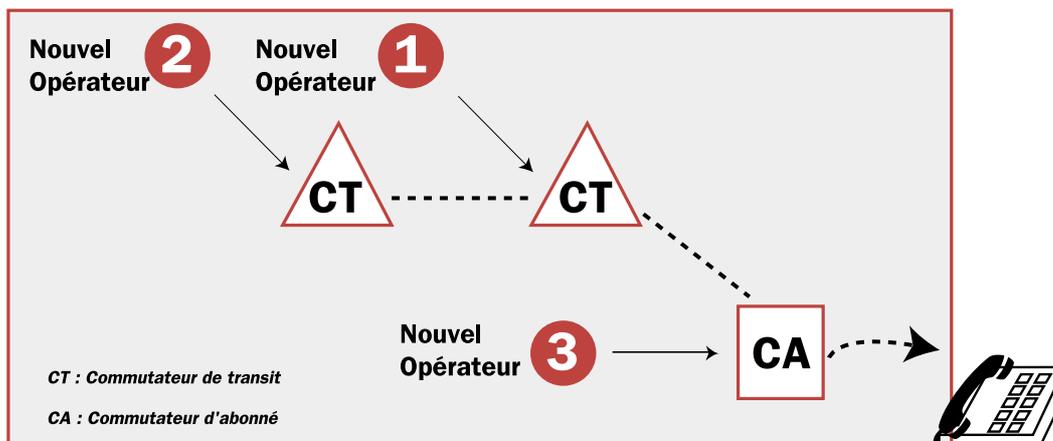
3. Double transit : toute la France. Dans ce cas, les appels collectés par l'opérateur alternatif utilisent plusieurs commutateurs de transit et peuvent donc être acheminés dans toute la France. Cette offre n'existe pas pour l'interconnexion indirecte (en collecte d'appel) afin d'inciter les opérateurs à densifier leur réseau.



⁽²⁾ Voir sur ce point *La Lettre* n° 9, janvier 2000, page 6 qui évoque la décision de l'Autorité n° 00-30 se prononçant sur un règlement de différend entre la société Télécom Développement et la société France Télécom relatif à la sécurisation des interconnexions.

ACTUALITÉ

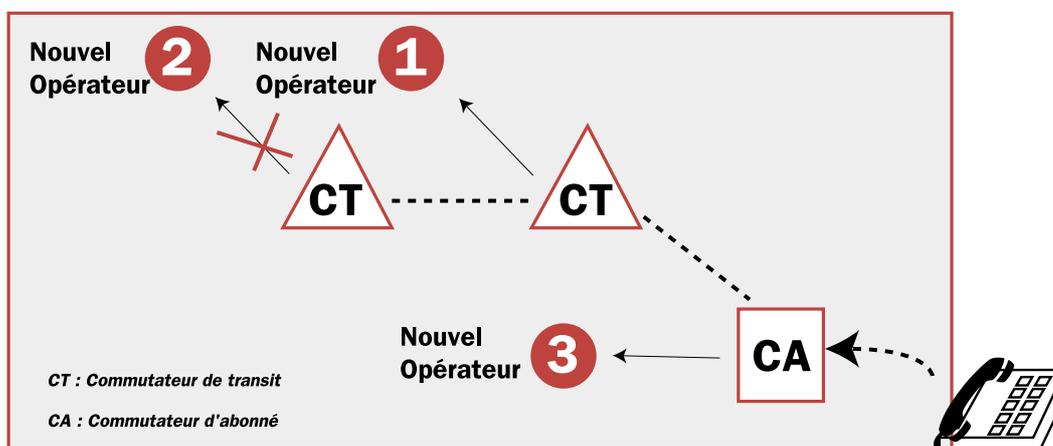
OFFRE D'INTERCONNEXION DIRECTE : TERMINAISON D'APPEL



- 1** Simple transit (~ 2 millions d'abonnés)
- 2** Double transit (toute la France)
- 3** Intra Commutateur d'Abonné (~ 30.000 abonnés)

Offre d'interconnexion directe pour les opérateurs L.33-1

OFFRE D'INTERCONNEXION INDIRECTE : COLLECTE D'APPEL



- 1** Simple transit (~ 2 millions d'abonnés)
- 3** Intra Commutateur d'Abonné (~ 30.000 abonnés)
- ~~2~~ Pas d'offre de double transit

**L'abonné
compose
un préfixe**

Offre d'interconnexion indirecte pour les opérateurs L.33-1

Roger Chinaud s'est rendu à la Réunion

du 7 au 10 novembre

Ce déplacement a été l'occasion de rencontrer les acteurs institutionnels et économiques de l'île et d'évoquer notamment la question des infrastructures internationales.

La question des infrastructures internationales de transmission, et notamment des câbles sous-marins, a été au cœur des discussions avec les représentants de l'Etat et les acteurs économiques. La place et la compétitivité de la France dans l'Océan indien en dépendent en partie. Nombre d'acteurs déplorent que les infrastructures actuelles et à venir ne placent pas la Réunion au centre de la zone, comme les compétences de ses professionnels le permettraient, et que l'île Maurice paraîsse plus favorisée. Les élus se sont particulièrement mobilisés pour que le câble sous-marin SAFE (South Africa - Far East) ait effectivement un point d'atterrissement à la Réunion. France Télécom est désormais impliqué dans le consortium qui déploie SAFE, ce qui devrait faire avancer la résolution de l'importante question des liens internationaux.

En cohérence avec les évolutions des télécommunications en métropole, La Réunion se caractérise par un développement des technologies de l'information suivant trois axes :

- la concurrence naissante sur le marché des mobiles GSM, avec l'arrivée programmée de France Télécom Mobiles et d'Outremer Télécom. A cet effet, la bande des 900 MHz utilisée par des radios locales privées doit être libérée sans retard. Dans l'avenir proche, le marché des mobiles connaîtra de nouvelles évolutions avec l'arrivée de l'UMTS. Un appel à candidatures spécifique aux départements d'Outre-mer sera lancé au cours de l'année 2001.

- La concurrence sur la boucle locale avec d'une part, le déploiement des infrastructures de boucle locale radio⁽¹⁾ et d'autre part, le dégroupage de la boucle locale de France Télécom qui devrait se concrétiser dans les mêmes délais qu'en métropole (soit début 2001).

- Le passage à la numérotation téléphonique à 10 chiffres, qui est utilisée en métropole depuis 1996. La réflexion se poursuit sur la possibilité d'utiliser le code pays 33 pour atteindre la Réunion depuis un pays étranger, à la place du 262. L'utilisation du préfixe national français revêt une grande importance symbolique pour la population des DOM. Dans un premier temps, le plan va être remanié dès le 15 décembre pour pallier l'actuelle pénurie en dégageant plus de 200.000 numéros supplémentaires. ■

INTERLOCUTEURS RENCONTRÉS

- Préfecture
- Conseil régional
- Conseil général
- Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Opérateurs
 - France Télécom
 - Cegetel - SRR
 - Outremer Telecom
 - XTS Network
 - France Télécom Mobiles SA
- Professionnels, membres de l'ARTIC et de la FICOME
- Presse locale

ÉCONOMIE

OUTREMER TELECOM OBTIENT LE FEU VERT DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Mobiles : arrivée d'un troisième opérateur

Une délégation de l'autorité de régulation des télécommunications vient d'effectuer une mission dans notre île. L'occasion de faire le point sur le développement des technologies de l'information et d'annoncer l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le secteur très concurrentiel des mobiles.

Les Réunionnais auront bientôt l'embarras du choix en matière de mobiles. Alors qu'Initéris s'apprête à venir concurrencer SRR, l'autorité de régulation des télécommunications (ART) vient de donner son avis à la demande de licence d'Outremer Telecom. Le dossier se trouve actuellement sur le bureau du secrétaire d'Etat à l'industrie qui devrait le signer dans les jours à venir. "Il n'y a jamais eu d'avis contraire", rappelle Roger Chinaud, l'un des cinq membres de l'ART. Pour mémoire, trois opérateurs nationaux, à savoir SFR, Initéris et Bouygues Telecom, possédaient jusqu'à une telle licence. Mais seule SFR avait jugé nécessaire de l'exposer. Une situation contraire



L'ART a profité de son passage à la Réunion pour annoncer l'arrivée d'un troisième opérateur sur le marché des mobiles. (photo SLY)

ce sera fait, nous attribuerons les fréquences à France Telecom Mobiles Réunion", précise Roger Chinaud. "Nous n'avons pas encore de calendrier précis mais nous comptons que cette concurrence ne pourra être que profitable pour les

Le Journal de l'île - 11 novembre 2000

⁽¹⁾ Les deux opérateurs retenus pour la Réunion sont Cegetel et XTS Network

Boucle Locale Radio

4 sociétés déposent 9 dossiers de candidatures pour 7 autorisations en jeu

L'Autorité a clos le 15 novembre l'appel à candidatures lancé le 29 septembre 2000 visant à attribuer des autorisations pour l'établissement et l'exploitation de

réseaux de boucle locale radio dans les régions Auvergne, Corse, Limousin, Franche-Comté et Guyane.

Région	Nombre d'autorisations à attribuer	Sociétés candidates
Auvergne	2	Belgacom France, BLR Services
Corse	2	BLR Services, Broadnet France
Franche-Comté	1	Belgacom France, BLR Services
Limousin	1	Belgacom France, BLR Services
Guyane	1	Media Overseas (filiale de Vivendi)

L'instruction consiste tout d'abord à vérifier le respect par les candidats de critères de qualification, puis, dans les régions où le nombre de candidatures excède le nombre d'autorisations, à classer les candidats sur la base des critères de sélection, conformément aux dispositions prévues dans le texte d'appel à candidatures.

Ce nouvel appel à candidatures devrait permettre de compléter les autorisations déjà délivrées à l'issue de la

précédente procédure, en vue d'aboutir à la présence effective de quatre opérateurs de boucle locale radio en chaque point du territoire métropolitain (2 opérateurs bénéficiant d'une autorisation sur l'ensemble du territoire métropolitain et 2 autres opérateurs dans chacune des régions métropolitaines) et de deux opérateurs de boucle locale radio dans chacun des départements d'outre mer.

INTERNATIONAL

L'Inde, parmi les futurs leaders mondiaux des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

M. Ram Vilas Paswan, Ministre indien des Communications, a été reçu par Jean-Michel Hubert le 9 novembre dernier. Le Ministre était accompagné de plusieurs représentants de l'industrie des télécommunications indiennes, présents dans la perspective de nouer des alliances stratégiques avec des sociétés françaises.

Cet entretien a donné lieu à un large échange de vues sur l'expérience indienne et française dans le domaine de la régulation des télécommunications. Les questions abordées ont notamment concerné les tarifs, l'interconnexion, le service universel, les licences et les systèmes de troisième génération de mobiles.

Forte d'un milliard d'habitants et d'un vaste potentiel économique, l'Inde revendique désormais l'accès au statut de puissance mondiale et veut s'imposer comme l'un des futurs leaders mondiaux dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Sur la voie de l'ouverture et de la libéralisation économique depuis 1991.

Le secteur indien des télécommunications a été ouvert au secteur privé et l'Inde est en train d'aller vers une concurrence intégrale dans tous les services de télécommunication : services internationaux de voix, services internationaux de base de données, services nationaux interurbains, services de base, services cellulaires et services Internet.

La demande indienne a enregistré une hausse importante ce que témoigne le nombre croissant d'utilisateurs de l'Internet (ce chiffre devrait dépasser la barre des 7,5 millions d'ici 2003) et la densité du réseau des télécommunications (la croissance annuelle de celui-ci était de plus de 20% au cours des deux dernières années).

Les entreprises indiennes cherchent à nouer des alliances stratégiques et établir des sociétés communes avec des sociétés françaises dans les domaines des réseaux de fibres optiques, de l'infrastructure d'Internet, de la téléphonie mobile et rurale de pointe, de l'échange des largeurs de bandes, des centres d'appel internationaux, et des logiciels de télécommunications.

La supervision du secteur des télécommunications est placée sous la responsabilité de TRAI (*Telecom Regulatory Authority of India*) et de la Commission des télécommuni-

cations. La Commission de régulation des télécommunications fut fondée à la suite de l'adoption le 28 avril 1997 du TRAI Act. Le régulateur exerce un rôle consultatif auprès du gouvernement et d'arbitrage entre le Ministère des Communications, les opérateurs publics et privés de téléphonies cellulaire et fixe, les prestataires de services d'accès à l'Internet. La Commission des télécommunications est une agence gouvernementale créée par le Ministère des Communications. Elle est chargée de superviser le secteur et de concevoir la politique de l'Etat indien relative au secteur des télécommunications. ■

L'ART participe au premier Colloque sur le développement à l'intention des organismes de régulation.

Le Président Jean-Michel Hubert, Joël Voisin-Ratelle, chef de l'Unité des relations internationales, et Audrey Baudrier, responsable de la coopération internationale, ont pris part au Colloque sur le Développement à l'intention des organismes de régulation qui a été organisé à Genève par le Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) du 20 au 22 novembre 2000.

Plus de 220 participants venant de 80 pays, parmi lesquels des représentants de ministères, d'industries et d'organismes de régulation étaient présents au Colloque. Celui-ci s'est adressé tant aux pays qui envisagent de créer un organisme de réglementation indépendant, qu'aux pays disposant d'organismes bien établis et qu'à ceux qui sont dans une situation intermédiaire.

Jean-Michel Hubert est intervenu sur le thème du rôle croissant au niveau mondial des organismes de régulation et a souligné que l'Autorité aborde de tels projets avec un réel esprit de coopération.

Un nombre croissant d'organismes de régulation dans le monde

Ces dernières années, quelque 90 organismes nationaux de régulation des télécommunications ont été créés alors qu'il n'en existait que 30 en 1994 selon les chiffres de l'UIT parus en 2000.

Le Colloque des régulateurs est le premier du genre organisé par le BDT à l'intention des organismes de réglementation de toutes les régions du monde et s'inscrit dans le cadre du Plan d'action de La Valette établi en 1998.

Le Colloque a eu pour objectif de favoriser les échanges approfondis d'informations et d'expériences sur quatre grands thèmes liés à la réglementation : la coopération régionale/internationale, l'interconnexion, la création d'organismes de réglementation indépendants et les incidences de la convergence.

EXTRAIT DU DISCOURS DE JEAN-MICHEL HUBERT

La dimension internationale de la régulation française : apporter un témoignage et une expertise.

Je voudrais (...) insister sur l'action internationale de l'Autorité et sur les objectifs qu'elle poursuit. Nous conduisons de nombreuses actions de coopération avec les pays européens, africains, asiatiques ou sud-américains.

Nous nous efforçons de les faire profiter de notre expérience et de leur apporter un éclairage et une expertise sur ce qu'est la régulation en général et la régulation française en particulier.

Notre objectif n'est pas de proposer un modèle de développement, ni un modèle de régulation ; il est simplement de mettre à la disposition des pays qui nous sollicitent les outils conceptuels qui leur permettront de trouver leur propre modèle.

Un cadre de coopération renforcé

Le colloque a été aussi l'occasion de définir des mesures de suivi et de recenser les possibilités de coopération internationale entre l'UIT, les organisations régionales et les différents pays. Entre autres, les participants ont été

invités à se demander si l'UIT devrait contribuer à promouvoir un dialogue mondial permanent entre les organismes de régulation et ce que l'UIT/BDT pourrait faire pour renforcer l'aide qu'il apporte à ces organismes. ■

Fourniture d'un service de renseignements : l'Autorité définit les conditions d'accès au réseau de France Télécom et les modalités de facturation à l'occasion d'une demande de règlement de différend⁽¹⁾.

Le différend porte sur les conditions techniques et tarifaires d'une part de collecte de trafic téléphonique (trafic entrant des clients appelant vers le serveur) et d'autre part sur les conditions techniques et tarifaires du trafic de terminaison (trafic sortant du serveur vers les abonnés appelés) afin, pour Sonera France, de mettre en place un service, national et international, de renseignements téléphonique et d'aboutement d'appel.

Sonera doit être regardée comme un fournisseur de services de télécommunications autres que le service téléphonique au public, au sens de l'article L. 34-2. France Télécom, en tant qu'opérateur puissant, est tenue de faire droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à sa demande d'accès spécial pour la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques et d'aboutement d'appel, en l'absence d'une prestation d'accès publiée par France Télécom.

L'offre Audiotel de France Télécom est inadaptée aux besoins spécifiques de Sonera. Si l'offre "Audiotel" aménagée (accessible par un numéro court 3BPQ au lieu de l'habituel numéro à 10 chiffres) comprend en effet la collecte du trafic depuis un abonné au réseau de France Télécom jusqu'aux équipements du fournisseur de services, en l'espèce le centre d'appel de Sonera, ainsi que la facturation et le recouvrement du service de Sonera, elle aurait imposé à cette dernière la structure tarifaire de son service du fait de l'existence de paliers tarifaires déterminés par France Télécom. De plus, la structure tarifaire retenue par France Télécom pour son propre service du "12" ne s'inscrit pas dans les grilles tarifaires "Audiotel" proposées.

En revanche, Sonera, n'étant pas titulaire d'une autorisation relevant des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications, ne peut prétendre bénéficier des tarifs d'interconnexion pour l'acheminement de son trafic. France Télécom doit alors lui proposer une offre de collecte et une offre de terminaison sur la base des deux offres existantes dites "L. 34-2", adaptées aux besoins de Sonera, en tenant également compte des baisses de tarifs d'interconnexion intervenues depuis leur commercialisation.

Tant la modicité des montants à facturer, compte tenu du

prix d'un service de renseignements téléphoniques et du caractère occasionnel de l'utilisation d'un tel service par les abonnés, qui ne justifie économiquement pas une relation commerciale directe entre le fournisseur de service et son client, notamment au regard du coût de l'émission d'une facture spécifique, que l'avantage concurrentiel tiré de l'inclusion d'un tel service par l'opérateur de boucle locale sur sa facture courante justifie la demande de facturation et de recouvrement pour compte de tiers de Sonera.



France Télécom réalise déjà une prestation de facturation/recouvrement pour les numéros d'accès à Internet et

les numéros à coûts partagés de ces opérateurs ou ceux de leur clients. En l'espèce, cette prestation peut être réalisée à l'identique par France Télécom pour le trafic vers le numéro court 3211 de Sonera, que cette société demande à France Télécom ou à un opérateur tiers de réaliser pour son compte la prestation de collecte et/ou de terminaison de trafic.

En conclusion, France Télécom doit faire droit à la demande d'accès de Sonera pour la collecte du trafic à destination du numéro 3BPQ de Sonera et pour la terminaison du trafic en concluant une convention d'accès portant sur les offres de collecte et de terminaison de trafic, établies sur la base des offres dites "L. 34-2" adaptées à la demande de Sonera. France Télécom doit également faire droit à la demande de prestation de facturation et de recouvrement pour compte de tiers

pour la collecte du trafic à destination du numéro 3BPQ de Sonera France, pour son service de renseignements et d'aboutement d'appel, quel que soit l'opérateur qui assure la prestation de collecte et de terminaison du trafic, en concluant une convention dont les conditions financières prévoient une rémunération exclusive fixée à 7% du montant perçu du client final diminué de la rémunération d'accès versée à France Télécom pour le transport de la communication sur son réseau. ■

“Tant la modicité des montants à facturer, que l'avantage concurrentiel tiré de l'inclusion d'un tel service par l'opérateur de boucle locale sur sa facture courante justifie la demande de facturation et de recouvrement pour compte de tiers de Sonera.”

⁽¹⁾ Décision n° 00-1194 du 15 novembre 2000 réglant un différend entre Sonera France et France Télécom

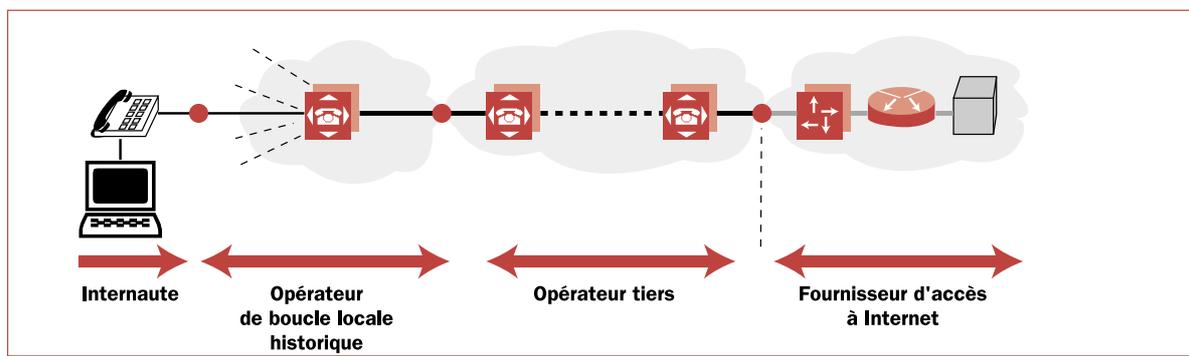
Les numéros cachés d'Internet...

L'accès à Internet le plus communément répandu lorsqu'on n'utilise ni le câble, ni l'ADSL ni les offres à venir de boucle locale radio ou d'accès par des systèmes télévisuels est le réseau téléphonique. Bien que plutôt lent, il demeure le moyen le plus économique d'accéder à Internet et représente ainsi le mode aujourd'hui privilégié par les utilisateurs sur le marché français, soit 93.2%⁽¹⁾ de l'accès à Internet.

La chaîne des acteurs

Quatre acteurs interviennent principalement pour l'établissement des appels vers Internet :

- l'internaute qui a contracté avec le fournisseur d'accès à Internet (FAI),
- l'opérateur de boucle locale : France Télécom en général qui raccorde l'internaute au réseau téléphonique,
- le transporteur qui se charge d'acheminer l'appel jusqu'à l'accès du FAI ; il s'agit ou bien de France Télécom lui-même ou bien d'un opérateur alternatif,
- le fournisseur d'accès à Internet qui peut être l'opérateur de télécommunications lui-même.



Pourquoi des numéros spécifiques non géographiques ?

Au début du développement de l'Internet, il y a encore deux ans, les appels étaient acheminés au moyen de numéros géographiques car les FAI étaient le plus souvent raccordés à des boucles locales de France Télécom. Le développement des réseaux des opérateurs de télécommunications concurrents à France Télécom a conduit à adapter l'architecture d'interconnexion pour ce marché en forte croissance.

En particulier, l'Autorité, qui est en charge de la gestion du plan de numérotation, a choisi, en accord avec les opérateurs, de dédier des séries de numéros non géographiques bien spécifiques à l'accès commuté à Internet. L'utilisation de ces séries coexiste avec celle des numéros géographiques qui peuvent toujours être utilisés par les FAI. Deux séries d'un million de numéros spécifiques sont disponibles pour ces accès : la tranche des numéros de type 0860PQMCDU et la tranche des numéros 0868PQMCDU.

Ces numéros spéciaux sont quasiment invisibles pour les utilisateurs qui se connectent directement via l'interface fournie par le fournisseur de services Internet ; c'est la raison pour laquelle ces numéros ne seront pas concernés par la portabilité qui est une facilité offerte aux consommateurs.

Ces numéros présentent un certain nombre d'avantages pour l'ensemble des intervenants dans la chaîne de

l'établissement de l'appel par rapport aux numéros géographiques :

- leur structure non géographique permet de leur associer une tarification unique pour l'ensemble du territoire quelle que soit la localisation de l'appelant par rapport à la plate-forme du FAI ;
- ces numéros permettent aux opérateurs de leur associer des acheminements particuliers dans les réseaux téléphoniques; le trafic Internet présente en effet des caractéristiques en terme de durée des communications, de qualité de service, de pointes de trafic bien différentes du trafic de la voix ;
- en outre ces numéros permettent d'associer des schémas d'interconnexion, de facturation, et de reversement spécifiques.

A qui sont attribués ces numéros ?

Les numéros des séries 0860 et 0868 sont attribués par blocs de dix mille numéros à des opérateurs de télécommunications (i.e. titulaires de licences) ou à des FAI (exercice libre). Le principe de l'attribution par blocs et non à l'unité est dû aux limitations technologiques du réseau téléphonique dont les commutateurs ne savent gérer que de tels blocs.

Quelles sont les tarifications associées à ces numéros pour les utilisateurs ?

Les numéros 0860PQMCDU sont des numéros payants ou gratuits pour l'appelant. Le tarif ne peut être supérieur à celui d'un appel "local".

⁽¹⁾ source NetValue.

Lorsqu'on parle de numéros "gratuits" ou "payants", on se limite à la tarification relative à l'appel téléphonique sur la boucle locale de l'appelant :

- un numéro "gratuit" signifie que les communications sont facturées à l'internaute par le FAI (elles sont éventuellement incluses dans le forfait proposé par celui-ci) ;
- un numéro "payant" signifie que les communications sont facturées à l'internaute par France Télécom.

Les formules commercialisées sous l'appellation "Internet gratuit" concernent en général des accès à Internet pour lesquels le FAI ne facture rien à l'internaute, mais cela ne préjuge en rien de la tarification téléphonique qui reste en général payante.

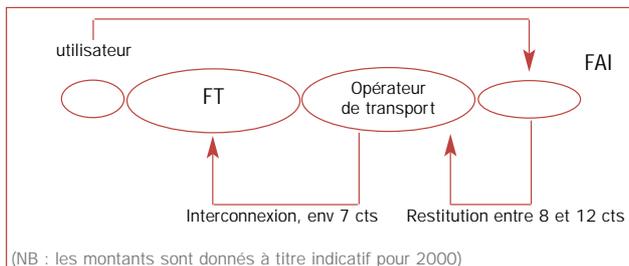
Les offres commerciales des FAI associées à ces numéros sont les suivantes :

Numéro utilisé	Facturation de l'internaute par France Télécom	Offre commerciale du FAI
0860 ou 0868 gratuit	Pas de facturation	Forfait à durée limitée (n heures de connexion) Forfait illimité en durée de connexion
"	"	Tarification à la durée, pas de forfait, abonnement gratuit Internet "vraiment gratuit" : pas de tarification à la durée, pas de forfait, abonnement gratuit (rémunération du FAI par la recette publicitaire)
0860 payant	Tarif local avec options tarifaires	Internet "gratuit" : pas de tarification à la durée, pas de forfait, abonnement gratuit
0868 payant de type kiosque	Tarification à la durée	Pas de forfait, pas d'abonnement

Les accords entre France Télécom, l'opérateur et le FAI Les 0860 et "0868" "gratuits"

Les accords relatifs à l'acheminement du 0860 et du "0868" "gratuit" sont relativement simples puisque l'utilisateur qui compose le numéro n'est pas facturé sur la facture France Télécom.

L'utilisateur rémunère son FAI au forfait ou à l'appel. Le FAI rémunère l'opérateur selon leurs accords bilatéraux et l'opérateur reverse à France Télécom le coût de l'interconnexion.



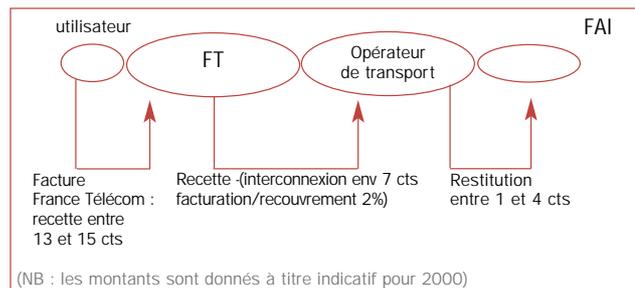
Le 0860 "payant"

Les arbitrages de l'Autorité qui ont été publiés à la suite des litiges ayant opposé d'une part 9Telecom et France Télécom et d'autre part Linx et France Télécom ont conduit à établir un mode d'interconnexion indirecte qui a été confirmé dans le catalogue d'interconnexion de France Télécom, l'offre de référence que publie chaque année France Télécom à l'intention de ses partenaires opérateurs.

L'utilisateur est facturé par France Télécom. France Télécom reverse à l'opérateur de transport une somme de laquelle a été déduite la charge d'interconnexion et la prestation de facturation.

L'opérateur rémunère le FAI selon leurs accords bilatéraux.

L'opérateur attributaire de la tranche de numéros vient collecter le trafic dans la zone de transit de l'utilisateur aux points d'interconnexion proposés dans le catalogue de France Télécom, selon les modalités techniques et tarifaires décrites dans ce catalogue. Il a la responsabilité du dimensionnement des faisceaux d'interconnexion qui peuvent être dédiés entièrement à ce trafic Internet.



Le 0868 "payant"

A ce jour des blocs de numéros ont été attribués à quelques opérateurs, dont France Télécom. Cette tranche, contrairement à la série des numéros 0860, n'est pas soumise à une limitation tarifaire. Lorsque le numéro est payant, il correspond à une utilisation occasionnelle d'Internet, pour des internautes qui ne sont pas abonnés au FAI qui héberge le fournisseur de contenu. On pourrait, toutes choses égales, parler de services de type "kiosque Internet", c'est-à-dire des services assurant une rémunération élevée pour le FAI.

Cependant France Télécom s'est refusée à proposer un mode d'interconnexion indirecte avec un service de facturation et recouvrement aux opérateurs qui souhaiteraient ouvrir de tels numéros. Estimant que les conditions de l'exercice d'une concurrence équitable n'étant de ce fait pas réunies, l'Autorité a exprimé un avis défavorable pour l'ouverture d'un tel service par France Télécom.

L'évolution de l'interconnexion pour les offres illimitées

La demande croissante des utilisateurs de bénéficier d'une durée de connexion prolongée s'accorde mal avec le schéma d'interconnexion actuel, et la viabilité des formules tarifaires comprenant des forfaits illimités en temps de connexion est contestée par les FAI.

Cela conduit les opérateurs à étudier des formules d'interconnexion qui ne seraient plus calculées sur la durée des communications mais sur des formules d'interconnexion forfaitaires à la capacité, tel le modèle "FRIACO" que BT a introduit au Royaume Uni, à la suite d'un différend (arbitré par l'Ofel) qui l'avait opposé à MFS WorldCom. Une telle formule nécessite au préalable une étude approfondie des impacts techniques et économiques sur les réseaux téléphoniques qui résulteraient d'un trafic établi de manière permanente. ■

Les opérateurs mobiles virtuels

La marché de la téléphonie mobile a vu apparaître une série d'acteurs différents.

Les opérateurs forment le socle de ce marché. Ils exploitent un réseau d'infrastructures et commercialisent des services de téléphonie mobile et des services à valeur ajoutée.

Les sociétés de commercialisation de services, quant à elles, se focalisent sur la commercialisation des offres de téléphonie mobile d'un ou plusieurs opérateurs, prenant en charge la facturation et la gestion de la relation aux clients.

Les fournisseurs de services, pour leur part, proposent des services à valeur ajoutée en se basant par exemple sur le protocole WAP (*Wireless Application Protocol*).

Les opérateurs mobiles virtuels (MVNO) constituent une nouvelle catégorie d'acteurs dont les motivations recourent à la fois celles des sociétés de commercialisation de services et celles des fournisseurs de services. Ces MVNO dépendent nécessairement d'un opérateur mobile hôte pour la fourniture de leurs services puisqu'ils ne détiennent pas de ressources en fréquences, et doivent donc utiliser le sous-système radio d'un opérateur GSM. Ils sont cependant attachés à disposer d'une autonomie dans leur offre de services par rapport à l'opérateur hôte et leur dispositif technique y contribue.

Au-delà de cette définition générale, il n'existe pas aujourd'hui de définition plus précise faisant l'objet d'un consensus.

Une condition minimale pour qu'un acteur puisse être considéré comme MVNO semble être qu'il détienne la carte d'abonné GSM (carte SIM) de ses clients. Cette dernière représente un enjeu pour la fourniture de services à valeur ajoutée puisqu'elle est un outil de création de nouveaux services, est amenée à jouer un rôle croissant dans la personnalisation des services et est un élément important dans la sécurisation des échanges dans le cadre du commerce électronique via les mobiles (m-commerce). Elle permet également de contrôler l'affichage au niveau de l'écran du terminal et ainsi de mettre en avant la marque associée au MVNO.

Au-delà de ce prérequis qu'est la détention de la carte SIM, il existe une gradation des positionnements MVNO, en fonction de la plus ou moins forte utilisation que fait le MVNO du réseau de l'opérateur mobile hôte. Ce positionnement peut aller de la simple détention de la carte SIM à la possession de toute l'infrastructure d'un réseau mobile hormis la partie radio. Dans ce dernier cas, le MVNO s'affranchit au maximum de l'opérateur mobile hôte. À ces différents positionnements sont associés des analyses réglementaires et des niveaux d'investissements différents.

Plusieurs catégories d'acteurs sont susceptibles de devenir MVNO :

- Les opérateurs de téléphonie fixe, qui pourraient ainsi élargir leur portefeuille de services, en offrant des

services de téléphonie mobile et des services convergents fixe-mobile.

- Les opérateurs de téléphonie mobile dans les pays où ils ne disposent pas de licence. Ceci leur permettrait notamment de développer de nouvelles offres paneuropéennes.

- Les acteurs ayant une marque forte capable d'attirer le client, une bonne expérience de la gestion de la relation avec le client (facturation et service clientèle) et un circuit de distribution efficace. En devenant MVNO, ces sociétés chercheront à fournir des services en tirant parti de leur position dans leur cœur de métier traditionnel.

- Les sociétés de commercialisation de services, qui pourraient ainsi se différencier davantage des opérateurs mobiles dans leurs offres commerciales.

Pour les opérateurs mobiles, l'apparition de MVNO représente à la fois une menace et une opportunité. Les opérateurs pourraient se voir progressivement déposséder de la valeur ajoutée générée par l'activité mobile au profit des MVNO et voir ainsi leur rentabilité menacée. Ils craignent également que le trafic généré par un MVNO puisse dégrader la qualité de service perçue par leurs propres clients. Ils pourraient par contre, grâce à de tels partenariats, gagner des parts de marché, profiter de la notoriété d'enseigne de leur partenaire, élargir leur circuit de distribution et par ce biais réduire leurs coûts commerciaux et marketing.

Du point de vue des consommateurs, l'apparition des MVNO pourrait amener, par l'augmentation du nombre d'acteurs sur le marché de la téléphonie mobile, à une plus grande diversification des offres tarifaires et des offres de services. Elle peut par contre avoir un effet désincitatif à l'investissement dans les réseaux, et par là freiner le développement des réseaux mobiles.

La pluralité des positionnements MVNO rend complexe une intervention réglementaire *ex ante*. L'Autorité est soucieuse de ne pas influencer a priori le concept de MVNO par des mesures réglementaires qui, de fait, ne pourraient englober l'ensemble des situations envisageables. Il appartient aux acteurs économiques eux-mêmes de décider quels sont les schémas MVNO susceptibles d'être les plus profitables au marché des mobiles.

Ce dernier est par ailleurs engagé dans un processus de transition progressive vers l'Internet mobile. L'Autorité souhaite accompagner le développement de ce nouveau marché et travaille à ce titre à l'édification de lignes directrices visant à garantir un cadre ouvert et concurrentiel favorable à ce marché. Cette évolution va naturellement voir le rôle des fournisseurs de services se renforcer.

Il convient également de rappeler qu'un ou plusieurs nouveaux opérateurs mobiles vont apparaître à l'occasion de la délivrance des licences de troisième génération. Cet

accroissement du nombre d'opérateurs contribuera à renforcer la concurrence sur le marché des mobiles, au bénéfice des consommateurs.

L'Autorité souhaite pleinement mesurer les impacts de ces évolutions programmées avant d'aller plus avant sur la problématique des MVNO. Le fait qu'il n'existe aujourd'hui en Europe que très peu de cas concrets d'opérateurs mobiles virtuels renforce l'Autorité dans son opinion qu'il est nécessaire de consolider son analyse sur cette problématique.

Si des accords MVNO doivent voir le jour, la négociation commerciale entre acteurs MVNO potentiels et les opérateurs mobiles semble devoir être la piste à privilégier. Une importante question est celle de l'attribution de ressources en numérotation à un MVNO. En l'état actuel des règles de gestion du plan national de numérotation,

une demande en numéros mobiles ne peut être jugée recevable que si elle émane d'un acteur étant opérateur L. 33-1 et L. 34-1 ou opérateur L. 33-1. Cette condition nécessaire dépend directement des éléments d'infrastructures possédés par le demandeur. Au-delà de ce critère de recevabilité, un MVNO potentiel aurait à démontrer à l'Autorité qu'il dispose de la capacité technique et financière pour mettre en œuvre son projet, et par là qu'il dispose d'un accord avec un opérateur mobile pour utiliser le réseau radio de ce dernier. Par cohérence, l'attribution d'un code réseau pourrait être assujettie aux mêmes conditions.

L'analyse de la problématique MVNO, du fait de sa complexité, demande à être consolidée. C'est pourquoi l'Autorité va continuer sa réflexion sur le sujet et restera attentive aux évolutions en la matière dans les autres pays européens. ■

Observatoire des marchés :

La téléphonie mobile représente désormais 35% du marché de la téléphonie.

L'Autorité a rendu publics les résultats de la deuxième enquête trimestrielle menée auprès des 96 opérateurs titulaires de licences au 30 juin 2000, en application de la décision n° 00-350 du 7 avril 2000.

Les résultats obtenus auprès de la quasi-totalité des opérateurs livrent les tendances suivantes par rapport au 1^{er} trimestre 2000 : les revenus des opérateurs auprès des clients finals (particuliers principalement)

s'établissent à 47,5 milliards de francs contre 46,8 au premier trimestre 2000, ce qui représente une progression de 1,5%. La part de la téléphonie reste prépondérante et représente 78,9% de l'ensemble des services. La part de la téléphonie mobile progresse, pour atteindre 34,7% du marché total de la téléphonie (elle était de 32,6% au premier trimestre 2000). On observe parallèlement une baisse du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe de 4%.

	Chiffre d'affaires (millions)				Evolution (%)
	1 ^{er} trimestre 2000		2 ^{ème} trimestre 2000		
	(Francs)	(Euros)	(Francs)	(Euros)	
Téléphonie fixe	25 497	3 887	24 479	3 732	- 4,0%
Services mobiles	12 310	1 877	13 003	1 982	+ 5,6%
Ensemble téléphonie (fixe et mobile)	37 807	5 764	37 482	5 714	- 0,9%
Services avancés	2 854	435	2 770	422	- 2,9%
Renseignement, annuaire et publicité	687	105	757	115	+ 10,1%
Terminaux	1 635	249	2 071	316	+ 26,7%
Liaisons louées	2 860	436	2 955	450	+ 3,3%
Transport de données	792	121	959	146	+ 21,1%
Fourniture d'accès à Internet	117	18	152	23	+ 29,9%
Hébergement et centres d'appels	48	7	369	56	n.s.
Ensemble	46 801	7 135	47 515	7 244	+ 1,5%

L'évolution des volumes des services téléphoniques confirme la baisse des volumes de téléphonie fixe et la

progression des services mobiles au cours du deuxième trimestre 2000.

	Volumes (millions de minutes)		Evolution (%)
	1 ^{er} trimestre 2000	2 ^{ème} trimestre 2000	
Communications fixes	37 697	35 920	- 4,7%
Communications mobiles	8 252	8 575	+ 3,9%
Communications fixes et mobiles	45 949	44 495	- 3,2%

ETUDES

La téléphonie fixe se divise en trois moyens d'accès : les lignes fixes liées à un abonnement, les cartes téléphoniques et la publiphonie.

Sur le segment des lignes, le nombre de lignes total en France est resté stable entre le premier et le second trimestre (33 973 298 lignes à la fin du second trimestre 2000 contre 33 970 372 à la fin du premier trimestre 2000). Par contre, le nombre d'abonnés à la sélection et à la présélection du transporteur s'établit à 4 141 142 à la fin du second trimestre 2000, ce qui représente une augmentation de 20,4% par rapport à la fin du premier trimestre 2000 (3 438 608 abonnés). Les revenus retirés par l'accès (frais d'accès, abonnements et services supplémentaires) restent stables à 8,3 milliards de francs pour le second trimestre 2000 contre 8,4 milliards au premier trimestre 2000.

Au niveau des communications au départ des lignes fixes, le chiffre d'affaires des communications nationales (hors fixe vers mobile) connaît une baisse importante, de 6,3% (de 15,8 milliards de francs à 14,8 milliards de francs), explicable à la fois par des baisses de prix de l'ordre de 20% de l'opérateur historique en cours de trimestre sur le marché des communications interurbaines et par une baisse des volumes consommés de 5% (de 36,6 milliards de minutes au premier trimestre 2000 à 34,7 milliards au second). Cette baisse des volumes n'est pas uniforme : le volume des communications vers les mobiles progresse de 6% atteignant désormais 29% du total des communications fixes contre 25% au premier trimestre.

Le marché des cartes téléphoniques connaît apparemment une chute importante en nombre d'unités vendues entre le premier et le second trimestre 2000, passant de 15,8 millions d'unités vendues au premier trimestre à 11,3 millions d'unités vendues au cours du second trimestre (soit un peu plus de 28%), à la suite du retrait de certains opérateurs de ce segment très concurrentiel.

Le parc de publiphones en activité a augmenté de 3,7% au cours du second trimestre 2000 par rapport à la fin du premier trimestre du fait d'un "effet saisonnier" (passage de 231 500 publiphones en activité à 239 993 publiphones en activité).

Le marché de la téléphonie mobile poursuit sa progression, que ce soit en nombre d'abonnés qui passe de 22 645 600 à la fin du premier trimestre 2000 à 24 295 200 à la fin du deuxième trimestre (le taux d'équipement de la population française - nombre d'abonnés sur la population française totale - atteint désormais 40,4%), en chiffre d'affaires (croissance de 5,8% de 12,1 milliards à 12,8 milliards de francs) ou en volumes (progression de 3,9% de 8,25 milliards de minutes à 8,57 milliards de minutes). Le prépayé s'inscrit pour 39,7% du parc total des abonnés au 30 juin 2000. Le prépayé a en outre contribué à hauteur de 67% aux ventes nettes globales du second trimestre 2000.

Les autres composantes du marché des télécommunications connaissent des évolutions contrastées : le chiffre d'affaires des services avancés (numéros libre appel, numéros à coûts partagés, numéros à revenus partagés téléphoniques et télématiques) est en légère baisse (-2,9% par rapport au trimestre précédent), sans qu'il soit vraiment possible d'avancer une explication. Le chiffre d'affaires des services de renseignements, des ventes d'annuaires et de publicité a augmenté de 10% entre le deuxième et le premier trimestre, tandis que celui des équipements et terminaux s'est accru de 26,7%. Le marché des liaisons louées connaît une légère érosion au second trimestre 2000, tandis que celui du transport de données par les opérateurs titulaires de licences croît à un rythme très rapide (+21,1%), certainement tiré par la croissance du trafic IP. Le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs titulaires de licences dans la fourniture d'accès à Internet et les services associés connaît une croissance rapide au second trimestre (+30% par rapport au premier trimestre), notamment du fait des alliances nouées avec les fournisseurs d'accès à Internet pour commercialiser des forfaits tout compris (accès et communications)⁽¹⁾. Enfin, les prestations d'hébergement d'équipements de télécommunications et de gestion de centres d'appels dans des sites spécialement aménagés semblent se développer à un rythme extrêmement rapide.

Sur le marché intermédiaire des services d'interconnexion et de ventes de minutes en gros entre opérateurs, on enregistre une croissance importante de 14,3% en valeur et de 20,5% en volumes. ■

	Chiffre d'affaires (millions)				Evolution
	1 ^{er} trimestre 2000		2 ^{ème} trimestre 2000		
	(Francs)	(Euros)	(Francs)	(Euros)	(%)
Interconnexion et vente de minutes en gros	8 172	1 246	9 343	1 424	+ 14,3%
<i>dont trafic international entrant</i>	1 190	181	1 288	196	+ 8,2%

	Volumes (millions de minutes)		Evolution
	1 ^{er} trimestre 2000	2 ^{ème} trimestre 2000	
Interconnexion et vente de minutes en gros	16 613	20 018	+ 20,5%
<i>dont trafic international entrant</i>	1 623	1 749	+ 7,7%

⁽¹⁾ Voir le document de l'ART lors des 4^{èmes} Entretiens de l'Autorité : "Internet et télécommunications : les enjeux"

La présélection

Qu'est-ce que la présélection ?

C'est la possibilité de confier les appels de manière permanente à l'opérateur de son choix en composant le numéro sous sa forme habituelle.

La présélection du transporteur ne fonctionnait jusqu'à récemment que pour les appels longue distance et les appels internationaux. Il est étendu depuis le 1^{er} novembre aux appels fixes vers mobiles qui étaient, sauf exception, pris en charge par France Télécom.

Quels sont les appels pris en compte en présélection ?

On entend par communications locales les communications établies à l'intérieur du département. Elles sont acheminées par France Télécom.

De façon plus précise, France Télécom achemine les communications à l'intérieur des zones formées

- par les départements en Province,
- par Paris et la petite couronne (4 départements)
- par la région Corse (2 départements)

Ne sont prises en compte en présélection que les communications non locales vers les numéros géographiques et les mobiles (numéros commençant par 01, 02, 03, 04, 05, 06). Pour toutes ces communications, c'est la tarification de l'opérateur présélectionné qui s'applique, y compris dans le cas où cet appel était auparavant facturé au tarif local par France Télécom.

A partir de la fin de l'année 2001 ?

La présélection sera étendue à tous les appels, sauf les numéros spéciaux : non seulement les appels nationaux,

internationaux et mobiles, mais aussi les appels locaux. Dans un premier temps, il n'est possible que de présélectionner un seul opérateur.

L'utilisateur cependant ne résiliera pas son abonnement à France Télécom car cet opérateur continuera d'assurer le service après vente de la ligne, à offrir des services et l'accès à certains numéros spéciaux.

Peut-on choisir au cas par cas un autre opérateur ?

Oui, un autre opérateur peut toujours être utilisé en composant le préfixe correspondant, à condition d'avoir un contrat. Par exemple, l'utilisateur peut composer le "8" au lieu du "0" pour faire transiter un appel par le réseau de France Télécom. Pour un opérateur attributaire d'un numéro court de type "16XY", il composera le préfixe 16XY suivi des 10 chiffres du numéro.

Et si demain je change d'opérateur de boucle locale ?

Les opérateurs alternatifs de boucle locale, notamment les futurs opérateurs de boucle locale radio et de dégroupage, ne sont pas tenus d'offrir à leurs clients la possibilité de sélectionner ou présélectionner un transporteur.

- Si le client a demandé à son nouvel opérateur la fourniture du service téléphonique, l'ouverture ou non de la présélection dépendra de l'offre commerciale de l'opérateur.
- Si le client n'a demandé qu'un accès rapide à Internet, il continuera de bénéficier de la présélection, puisqu'il restera abonné à France Télécom pour ses communications téléphoniques. ■

Tarifs de détail des communications locales : comparaisons européennes des prix des opérateurs historiques

L'Autorité a rendu son avis, le 31 octobre 2000, sur les propositions tarifaires de France Télécom relatives à la modification du prix des communications téléphoniques locales (avis n° 00-1172). Pour éclairer l'analyse, elle a établi une comparaison des prix des communications locales dans l'Union européenne.

Différents modes de tarification sont appliqués par les opérateurs historiques en Europe :

- par période indivisible, par exemple Deutsche Telekom (Allemagne) ;
- avec une charge d'établissement d'appel, comme Telecom Italia (Italie), Royal KPN (Pays-Bas), TeleDanmark (Danemark) et Telia (Suède) ;

- avec un prix minimum par appel, tel l'opérateur BT (Royaume-Uni) ;
- avec un crédit temps, c'est le cas de Telefonica (Espagne) et France Télécom (France).

La comparaison des prix des communications locales, en terme de prix moyen par minute, a été établie en prenant en compte la baisse tarifaire proposée et les éléments d'informations fournis par France Télécom : durée moyenne des appels, répartition du trafic suivant les plages horaires, marchés concernés. Les résultats de cette analyse sont mentionnés ci-après :

	France Télécom	BT	Telecom Italia	Deutsche Telekom	Tele Danmark	Telia	Telefonica	Royal KPN
Marché "résidentiels"	100	103	93	89	78	77	69	69
Marché "professionnels"	100	101	105	90	55	75	76	72

Les tarifs des communications locales s'appliquent à l'intérieur de zones géographiques dans les dimensions varient suivant les pays, ce qui a pour effet d'induire des différences dans le nombre d'abonnés accessibles ;

par exemple, en Grande-Bretagne, superficie moyenne 2700 km², en Allemagne 1300 km², en France 8000 km². Cet élément n'est pas pris en compte dans cette comparaison. ■

Technologie

La fraude à la carte bancaire s'intensifie. Elle devrait doubler sur l'année. L'internet et la téléphonie mobile expliquent une partie de la hausse. (Les Echos, 24 nov 2000)

Les mobiles : GSM et UMTS

• Licences

Enchères UMTS : les enquêtes se multiplient. Après le scandale italien, le doute plane aux Pays-Bas (Le Figaro, 6 nov 2000).

Les télécoms mobiles aux enchères, c'est le souk. Fructueuse ou non, la vente est toujours contestée, par l'Etat ou les opérateurs. (Libération, 9 nov 2000)

UMTS : l'imbroglie européen (Stratégies Télécoms, 9 nov 2000)

Licence costs won't hold back 3G growth (Financial Times, 15 nov 2000).

UMTS en France : les étrangers renoncent. Deutsche Telekom déclare forfait. (Les Echos, le Figaro, la Tribune 22 nov 2000)

• **Industriels : Malgré les premiers contrats, les déconvenues boursières se multiplient.**

La croissance du marché mondial des équipements télécoms va ralentir. La croissance moyenne du marché des mobiles de 2000 à 2006 devrait être trois fois inférieure à celle constatée entre 1993 et 1996. (Electronique international Hebdo, 2 nov 2000).

Alcatel, Ericsson et Nokia seront les fournisseurs de France Télécom. Il s'agit du plus important contrat d'infrastructures mobiles UMTS à ce jour, qui pèserait plus de 10 milliards d'euros. (Les Echos, 27 oct 2000)

Vodafone choisit Siemens et Ericsson pour son réseau UMTS allemand. Un milliard d'euros sur deux ans. (Les Echos, 13 nov 2000)

L'action Ericsson a perdu la moitié de sa valeur en huit mois à Stockholm. Aujourd'hui la valeur boursière du numéro trois de la téléphonie mobile n'était plus évaluée qu'à 906 milliards de couronnes. (La Tribune, 15 nov 2000)

Nokia relies on speed and its global reach. Joma Ollila, chief executive, remains bullish about the prospects for the mobile Internet. (Financial Times, 15 nov 2000).

Sagem voit sa valorisation boursière fondre de 2 milliards d'euros. La société explique la stagnation du résultat par un retard au démarrage du nombre de téléphones WAP vendus. (La Tribune, 27 nov 2000).

Telefonica Moviles choisit ses fournisseurs UMTS : Ericsson, Nokia et Motorola (Les Echos, La Tribune, 29 nov 2000)

• Opérateurs

Telekom quits Paris Auction. German U-turn on mobile application is good news for Suez-Telefonica's bid for fourth licence (Financial Times, 22 nov 2000).

Suez Lyonnaise se renforce dans la course à l'UMTS. En signant un nouveau partenariat avec Groupe Arnault, le groupe français cherche à renforcer l'assise du consortium ST3G (L'Agefi, 21 nov 2000).

Arnault in telecoms alliance (Financial Times, 21 nov 2000) Débuts mitigés en Bourse pour la filiale mobiles de Telefonica (Les Echos, 23 nov 2000).

Telefonica Moviles ne convainc pas le marché. Les télécoms toujours boudés. (Le Figaro, 23 nov 2000).

• Société

75% des utilisateurs nippons de l'i-mode ont moins de 25 ans. 13 millions de Japonais utilisent les services de i-Mode de l'opérateur de mobiles NTT DoCoMo, qui prévoit de lancer son réseau 3G en mai 2000. (Electronique International Hebdo, 2 nov 2000).

Trois Islandais sur quatre ont un portable. 210.000 téléphones portables pour 275.000 habitants, record mondial. (Le Figaro, 24 nov 2000).

Dégroupage de la boucle locale : les opérateurs historiques soumis à forte pression

KPN Qwest opte pour la prudence. Opérateur d'un vaste réseau de fibre optique paneuropéen, KPN Qwest s'intéresse à l'ADSL. Toutefois, le joint-venture a revu ses ambitions à la baisse. (Stratégies Télécom, 23 nov 2000).

France Télécom dégroupé au prix fort (Libération, 23 nov 2000).

France Télécom accusée de freiner le développement de l'Internet rapide. Des tarifs exorbitants (Le Monde, 24 nov 2000).

Internet : Pierret veut des prix modérés (Le Figaro, 24 nov 2000).

Dégroupage : bras de fer entre le gouvernement et France Télécom. Le secrétaire d'Etat à l'industrie demande à l'opérateur de proposer des tarifs proches de la moyenne européenne, soit 13 euros par mois et par abonnés. (Les Echos, 24 nov 2000).

Les premières leçons à tirer du dégroupage allemand. La situation allemande laisse à penser que, en France, le plus dur reste à venir. (O1 réseaux, nov 2000).

British Telecom soumis à un contrat type pour l'ouverture de son réseau local, prévue avant fin juin 2001. (La Tribune, 24 nov 2000).

Internet : la consolidation

Le grand blues de l'accès gratuit à Internet. Les fournisseurs d'accès en quête de nouveaux modèles économiques. Le financement par la publicité montre ses limites. (Les Echos, 6 nov 2000).

Mise en redressement judiciaire d'Intercall. "Des synergies avec Liberty Surf". (Le Figaro, 8 nov 2000).

Contenant, contenu ... ou les deux. La nouvelle économie fait émerger de futurs pôles européens d'Internet. Venu du bâtiment, de l'environnement, des télécoms ou des médias, chaque "grand" acteur européen a une stratégie bien à lui. (La Tribune, 21 nov 2000).

Wanadoo négocie le reprise de Freeserve pour 3 milliards d'euros, numéro un britannique des fournisseurs d'accès. (Les Echos, 23 nov 2000)

Wanadoo looks to UK Net Business. Freeserve purchase would double France Télécom unit's subscriber base. (Wall Street Journal, 23 nov 2000)

Les accès à Internet se concentrent. Les opérateurs de télécommunication sont les grands bénéficiaires de ces mouvements. Ils ont les réseaux et la surface financière nécessaires. (La Tribune, 23 nov 2000)

La valorisation des fournisseurs d'accès est en baisse continue. Les discussions entre Wanadoo et Freeserve et la vente de Mageos à 9Télécom relancent le débat sur la consolidation du secteur. (La Tribune, 23 nov 2000)

Suez Lyonnaise fait son marché dans Europ@web, le holding de participations dans Internet de Bernard Arnault. (Le Figaro 21 nov 2000)

Suez Lyonnaise confirms deal with Europ@web (Wall Street Journal, 21 nov 2000).

Les PTT ont gagné la guerre de l'accès au Net. L'accès à Internet devient de moins en moins un métier en soi mais un service fourni par les opérateurs télécoms. Les métiers se segmentent et les acteurs devront se spécialiser. (Les Echos.net, 27 nov 2000).

Wanadoo met la main sur Freeserve pour 2,7 milliards d'euros (Les Echos, 7 déc 2000)

Freeserve, the UK's leading Internet service provider, has ended its long search for a partner by agreeing to a £1.6 bn takeover by Wanadoo, the Internet arm of France télécom (Financial Times, 7 dec 2000). ■

NUMÉROS À REVENUS PARTAGÉS

Q : Est-il possible pour France Télécom de créer "sur mesure" un numéro sur-taxé pour un de ses clients qui souhaiterait créer un service audiotel ou un service Internet payant, c'est-à-dire définir le prix facturé à la minute et le reversement ?

La Lettre : La décision n° 98-1046 de l'Autorité (disponible sur notre site Internet) précise certains aspects réglementaires sur ces tranches de numéros "à revenus partagés". En bref, la limitation du nombre de paliers tarifaires résulte de la politique commerciale de France Télécom et non d'une contrainte réglementaire. Si l'opérateur souhaite créer un nouveau palier pour l'appelant, elle devra faire homologuer ce tarif par le ministre chargé des télécommunications après avis de l'ART. Ce tarif est public. Je vous invite à lire l'avis n° 00-1194 qui porte sur un différend entre Sonera et France Télécom et précise certains points connexes.

PRÉSÉLECTION

Q : J'ai opté il y a quelques temps pour la présélection, ce qui fonctionne bien, même pour les appels locaux. En revanche, depuis quelques jours, je n'arrive plus à effectuer d'appels téléphoniques locaux, nationaux ni internationaux avec le "0". Quels sont mes droits dans cette situation ?

La Lettre : Vous pouvez vous renseigner dans un premier temps. Votre opérateur présélectionné doit en effet être en possession d'un mandat que vous lui avez signé et qui comporte le nom de l'opérateur qui achemine l'appel, s'il est différent de l'opérateur présélectionné. En outre, je vous confirme que le "0" doit toujours fonctionner, qu'il y ait ou non présélection.

TERMINAUX

Q : Pouvez-vous me préciser dans quelles conditions les interfaces de réseaux ouverts au public doivent être publiées par les opérateurs ?

La Lettre : L'article 4.2. de la directive 1999/5/CE dite R&TTE a été transposé dans la réglementation nationale par la décision n° 2000-239 du 5 avril 2000, homologuée le 11 août 2000. La procédure prévue par ces textes est destinée à assurer une fourniture des équipements terminaux indépendante de celle des services offerts sur les réseaux

ouverts au public. Les opérateurs de réseaux (autorisés selon l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications) doivent donc rendre accessibles les spécifications des interfaces de leurs réseaux, afin que les constructeurs de terminaux soient en mesure de concevoir des équipements capables de fonctionner sur lesdits réseaux.

La décision de l'Autorité précise certaines modalités de publications, ainsi que de délai, en distinguant selon que les interfaces font appel à des informations publique ou propriétaires. France Télécom a terminé la mise en place des moyens pratiques d'accès aux interfaces de la plupart de ses réseaux.

Les opérateurs doivent informer l'ART de la disponibilité des spécifications pour le public. Quand ils auront terminé la mise en forme et rendu publiques les interfaces de leurs réseaux sur leur serveur Internet, les informations correspondantes seront introduites dans la rubrique R&TTE du site de l'ART et leurs références seront transmises à la Commission Européenne.

Dans la situation transitoire où les interfaces de réseaux ouverts au public se réfèrent majoritairement aux interfaces "historique" nationales, le fait que France Télécom soit le seul opérateur à avoir rendu publiques les interfaces de ses réseaux ne pose pas de problème en pratique pour l'offre des équipements terminaux sur le marché national.

Pour plus de renseignements, essayez les trois adresses ci-dessous.

<http://www.francetelecom.com/vfrance/actualite/publicat/specif.htm>

<http://www.francetelecom.com/vfrance/actualite/publicate/specifica.htm>

<http://www.francetelecom.com/vfrance/actualite/pdf/sti/STI3.pdf> ■



AVIS ET DÉCISIONS

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

N° décision	Date	Titulaire	Date de publication au Journal officiel
00-915	01-09-2000	Global Metro Network France	28-10-2000
00-1024	04-10-2000	TI France	17-11-2000

Autorisations données à titre provisoire dans le cadre du dégroupage

N° décision	Date	Titulaire		Date de publication au Journal officiel
00-1000	29-09-2000	Easynet SA	expérimental	21-11-2000
00-1001	29-09-2000	Skyline	expérimental	21-11-2000
00-1002	29-09-2000	Formus communications France	expérimental	22-11-2000
00-1004	29-09-2000	VersaPoint	expérimental	18-11-2000
00-1043	06-10-2000	Fast Point Networks	expérimental	25-11-2000
00-1044	06-10-2000	IS Production	expérimental	25-11-2000
00-1045	06-10-2000	NETESI Spa	expérimental	25-11-2000
00-1085	13-10-2000	riodata nv	expérimental	24-11-2000
00-1086	13-10-2000	First Telecom SA	expérimental	22-11-2000
00-1087	13-10-2000	Objectif BL	expérimental	22-11-2000
00-1110	20-10-2000	QS Communications AG	expérimental	29-11-2000
00-1111	20-10-2000	Atout	expérimental	28-11-2000
00-1112	20-10-2000	Mangoosta	expérimental	28-11-2000

Expérimental : autorisations données à titre provisoire dans le cadre du dégroupage.

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants

N° décision	Date	Titulaire de l'autorisation	Type de réseau	Date publication JO
00-888	01-09-00	France 2	SNG	14-10-00
00-889	01-09-00	Telenor	VSAT	14-10-00
00-895	30-08-00	SURVACOM	RPX	14-10-00
00-896	30-08-00	Fass Transmissions	RPX	14-10-00
00-899	30-08-00	SITEEB	FH	14-10-00
00-923	06-09-00	GIE REVE	FIL	14-10-00
00-937	13-09-00	CRIHAN	FIL	07-11-00
00-982	27-09-00	CH de Meaux	FH	21-11-00
00-983	27-09-00	SADE	FH	21-11-00
00-984	27-09-00	Clinique chirurgicale Fallen	FH	21-11-00
00-985	27-09-00	Mairie de St Pierre de la Réunion	FH	21-11-00
00-986	27-09-00	EMGP Cie des entrepots et magasins généraux de Paris	FH	21-11-00
00-987	27-09-00	Ministère Economie Finances et Industrie	FIL	21-11-00
00-988	27-09-00	Ford Motor Company Co. Ltd	SNG	21-11-00

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° Avis	Date	Thème	Date publication JO
00-1172	31-10-2000	modification du prix des communications téléphoniques locales	12-12-2000
00-1189	06-11-2000	commercialisation des options tarifaires Avantage Multisite national et Avantage Multisite international	
00-1239	22-11-2000	généralisation de l'accès payant au "1013" et extension de cet accès payant au "1015" à partir des publiphones	
00-1268	29-11-2000	modification du prix des communications téléphoniques internationales pour les professionnels, évolution de l'option "Avantage global plus 2" et arrêt de la commercialisation de l'option "Avantage volume grand compte"	

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15
Web : www.art-telecom.fr - Mél : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98
Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28
Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT